

AVIS n°1585

Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle

Avis adopté le 26 février 2024

2024/A.1585

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE D'AVIS	p.3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
3. AVIS	p.4
SYNTHÈSE	p.4
3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	p.4
3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	p.5
3.2.1. Sur la définition du public et de la durée du plan de formation-insertion (art.2 et art.6)	p.5
3.2.2. Sur la vérification du bon déroulement de la formation (art.7)	p.6
3.2.3. Sur les modalités de fin prématurée du plan formation-insertion (art.9)	p.6
3.2.4. Sur la vérification de l'évolution de l'effectif du personnel (art.16)	p.7

1. DEMANDE D'AVIS

Le 1^{er} février 2024, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme C. MORREALE, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle. L'avis du Comité de gestion du Forem est également requis.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Inscrite dans le Plan de relance de la Wallonie (projet 25), la réforme du PFI a fait l'objet d'une première Note au Gouvernement wallon le 1er septembre 2022.

Le 15 mars 2023, le Gouvernement a approuvé en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle en entreprise. Le 8 mai 2023, le CESE Wallonie a émis l'Avis 1539 sur cet avant-projet de décret.

Le 25 janvier 2024, le Gouvernement wallon a adopté simultanément en seconde lecture l'avant-projet de décret susmentionné et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle.

Le projet d'arrêté apporte des modifications à l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 principalement sur les aspects concernant :

- le public ;
- la définition de la durée du plan de formation-insertion ;
- les modalités de fin prématurée du plan de formation-insertion ;
- le calcul de l'indemnité compensatoire, de la prime d'encouragement, des allocations sociales et de l'intervention dans les divers frais ;
- la vérification du bon déroulement de la formation, l'attestation de compétences professionnelles et la médiation ;
- la vérification de l'évolution de l'effectif du personnel.

Sur le plan budgétaire, la note au Gouvernement wallon précise qu'après réforme, l'avant-projet de décret prévoit que l'employeur versera directement l'indemnité de formation au demandeur d'emploi qu'il compte engager et ce, sans l'intervention du Forem. Les frais de déplacement seront également dorénavant à charge de l'employeur. L'avant-projet de décret prévoit aussi que le Forem prendra dorénavant en charge de façon récurrente trois types de coûts : les frais d'indemnité compensatoire pour les demandeurs d'emploi ne percevant aucune allocation sociale (montant fixé à 300 €/mois par équivalent temps plein, soit un coût estimé pour le FOREM de 3.387.600 €) ainsi que les frais de garderie et les frais de formation externes au Forem, soit un coût structurel annoncé de 3.506.600 € auquel s'ajoutent des coûts ponctuels de développements informatiques évalués à 200.000 €. Ces moyens seront dégagés en interne au budget du Forem.

3. AVIS

Synthèse

A l'examen de l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, le CESE Wallonie formule les demandes suivantes :

- être informé sur l'utilisation éventuelle d'un outil informatique pour la détermination de la durée du PFI et sur la marge de manœuvre laissée au conseiller du Forem ;
- clarifier la formulation relative à l'absence de dépassement des plafonds, dans le cas d'une prolongation de la durée du PFI pour raisons pédagogiques ;
- renforcer les dispositions relatives à la vérification par le FOREM du bon déroulement de la formation ;
- compléter l'alinéa relatif à l'information du stagiaire par le FOREM sur les certifications de compétences possibles, en mentionnant les bénéfices apportés ;
- délimiter plus clairement les cas où la procédure de médiation en cas de volonté de rupture du plan ne doit pas être enclenchée.

Par ailleurs, les organisations syndicales et patronales font part de positions divisées concernant l'élargissement éventuel des conditions d'accès au PFI « longue durée » pour certains publics, les motifs légitimes de rupture du PFI à l'initiative de l'employeur, ainsi que les motifs permettant à l'employeur de justifier du non-respect de la condition d'augmentation de l'effectif de référence.

3.1. CONSIDERATIONS GENERALES

Comme mentionné dans son avis n°1539 sur l'avant-projet de décret, « *Le CESE Wallonie considère que le plan de formation-insertion est un dispositif pertinent qui occupe une place singulière dans le paysage des aides à la formation et à l'emploi. Comme l'a montré l'évaluation réalisée par Deloitte, ce dispositif d'aide hybride alliant formation professionnelle adaptée aux besoins de l'entreprise et mise à l'emploi, se différencie des autres mesures existantes et présente des taux d'insertion à long terme très satisfaisants. Ainsi, face à la diminution constante des contrats conclus, le Conseil est favorable à une redynamisation du PFI et souhaite que la réforme permette effectivement de stimuler le recours à cette mesure.* »

Sur le plan des principes, il partage les objectifs poursuivis par la réforme, notamment un meilleur contrôle de la formation et des compétences acquises durant celle-ci, la modification du système de facturation, l'amélioration des processus administratifs, le renforcement du travail d'accompagnement qualitatif des conseillers-entreprises PFI du FOREM, la sensibilisation à l'importance de la certification des compétences.

Le Conseil a pris acte du suivi apporté à son avis n°1539 sur l'avant-projet de décret. Il souligne positivement que plusieurs recommandations ont été rencontrées, en modifiant l'avant-projet de décret ou par le biais de l'avant-projet d'arrêté, par exemple concernant l'établissement d'une liste des motifs admis justifiant l'absence d'augmentation du nombre de travailleurs, l'inscription d'un rôle actif du FOREM pour favoriser la certification des compétences acquises ou encore la vérification du respect de la condition d'engagement.

Cependant, il regrette l'absence de suivi ou des réponses peu précises sur certaines demandes, comme une information sur les objectifs quantitatifs de la réforme, l'approfondissement de la question du précompte professionnel via la poursuite des discussions avec le fédéral, l'analyse des moyens humains et techniques du FOREM en particulier pour la réalisation des contrôles ou des précisions sur l'état d'avancement des flux authentiques. Ces recommandations restent d'actualité. Il réitère en particulier sa demande d'être informé dès à présent quant aux intentions en matière d'objectifs quantitatifs assignés au dispositif. Enfin, les **organisations patronales et syndicales** restent divisées quant aux changements introduits concernant les conditions requises pour exercer la fonction de tuteur dans le cadre du plan formation-insertion.

3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

3.2.1. Sur la définition du public et de la durée du plan de formation-insertion (art.2 et art.6)

Le CESE Wallonie accueille positivement l'introduction par le projet d'arrêté des critères pris en compte par le conseiller Forem pour déterminer la durée du plan formation-insertion, ce qui répond à une des demandes exprimées dans son Avis n°1539.

Le Conseil note que dans les travaux préparatoires, l'utilisation d'un outil informatique pour déterminer la durée du plan formation-insertion avait été évoquée. Il demande si cette option est toujours envisagée et dans l'affirmative, quelle sera la marge de manœuvre laissée au conseiller du Forem.

Le CESE Wallonie accueille également favorablement la possibilité introduite d'obtenir une prolongation de la durée du PFI pour raisons pédagogiques, après analyse par le conseiller du Forem.

Cependant, le projet d'arrêté mentionne que « *la prolongation n'entraîne pas le dépassement des plafonds visés au paragraphe 1^{er}* ». Pour le CESE Wallonie, il n'apparaît pas clairement si cette formulation signifie qu'une éventuelle prolongation ne peut excéder 26 semaines en règle générale et 52 semaines pour les stagiaires rencontrant des difficultés d'insertion ou si en cas de prolongation, la limite supérieure de 52 semaines s'applique à tous les stagiaires, qu'ils fassent ou non partie des stagiaires définis comme rencontrant des difficultés d'insertion. Il invite donc à clarifier la formulation.

De façon plus générale, le CESE Wallonie soutient l'inclusion parmi la définition des stagiaires rencontrant des difficultés d'insertion, des stagiaires ressortissants étrangers qui bénéficient d'un accompagnement par le Forem.

Les **organisations patronales** constatent en outre que, pour certains publics ne faisant pas partie actuellement de la définition des stagiaires rencontrant des difficultés d'insertion, la durée maximale du PFI (26 semaines) n'apparaît pas appropriée au vu de l'écart entre les compétences des stagiaires au début du plan formation-insertion et les compétences nécessaires pour une insertion en entreprise. Pour assurer la meilleure insertion socio-professionnelle possible, les **organisations patronales** demandent un élargissement des conditions d'accès au plan formation-insertion « longue durée » de 52 semaines maximum aux demandeurs d'emploi détenant au maximum un CESS sans certificat de qualification (CQ) dans le métier concerné par le PFI.

Les **organisations syndicales** s'opposent fermement à cette demande dont elles contestent la légitimité, considérant que les possibilités de dérogation pour raisons pédagogiques prévues par la réglementation ont précisément pour but d'octroyer des durées de PFI plus longues lorsque celles-ci répondent à une nécessité objectivée sur la base de l'analyse d'un dossier reflétant une situation individuelle spécifique. A contrario, ces organisations considèrent qu'un allongement généralisé affaiblirait le dispositif dans son ciblage de publics en difficulté d'insertion.

3.2.2. Sur la vérification du bon déroulement de la formation (art. 7)

Les dispositions actuelles en la matière sont remplacées par « *pendant l'exécution du plan de formation-insertion, le Forem vérifie le bon déroulement de la formation, de manière adaptée à la durée de plan de formation-insertion* ».

Sans remettre en cause la marge d'appréciation des conseillers du Forem, le CESE Wallonie considère que ces dispositions sont formulées de manière trop vague. Il estime que dans tous les cas, une vérification du bon déroulement de la formation devrait avoir lieu dans les premières semaines, avant d'être poursuivie de manière adaptée au déroulement du stage et à la durée du plan de formation-insertion.

Par ailleurs, le CESE Wallonie accueille positivement les modifications apportées à l'article 8 de l'actuel arrêté qui prévoient que « *au terme du plan de formation-insertion, le Forem rédige, en concertation avec l'employeur et le stagiaire, l'attestation de compétences professionnelles acquises visée à l'article 7, aliéna 1^{er}, 12^o, du décret. Le ministre détermine le modèle de cette attestation. À cette occasion, le Forem informe le stagiaire des éventuelles certifications de compétences correspondant au stage.* » Il invite à compléter cette information par « *et de tous les bénéficiaires qu'une telle certification peut leur apporter dans la suite de leur parcours professionnel* ».

3.2.3. Sur les modalités de fin prématurée du plan formation-insertion (art.9)

Le projet d'arrêté complète la liste des situations permettant la fin anticipée du PFI à l'initiative de l'employeur en ajoutant à l'article 10 :

- « *l'absence du stagiaire pendant une durée d'au moins un tiers de la formation, y compris si l'absence est due à la maladie ou à un accident de travail, si cette absence met en péril la poursuite de la formation ;*
- *le non-respect, par le stagiaire, de ses obligations reprises au règlement de travail de l'entreprise* ».

Pour les **organisations syndicales**, introduire l'absence du stagiaire à la suite d'une maladie ou d'un accident de travail parmi les motifs légitimes de rupture du PFI à l'initiative de l'employeur soulève des réserves. Ces organisations considèrent que cette situation devrait être davantage balisée.

Les **organisations patronales** ne partagent pas ces réserves, considérant que, comme mentionné dans le projet d'arrêté, l'absence du stagiaire pendant une durée d'au moins un tiers de la formation peut effectivement mettre en péril la poursuite de la formation.

Le CESE Wallonie accueille favorablement les dispositions relatives au déclenchement d'une procédure de médiation en cas de volonté affichée de rupture du plan par le stagiaire ou l'employeur, dispositions qui répondent à une demande exprimée dans son avis n°1539. Il convient que, comme prévu par le projet d'arrêté, cette procédure ne doive pas être enclenchée si elle est « *manifestement inutile* », mais il invite à délimiter plus clairement cette notion, afin que la tentative de médiation reste l'option privilégiée, ainsi qu'à préciser si le délai de 3 jours pour la réponse du FOREM est un délai un rigueur.

3.2.4. Sur la vérification de l'évolution de l'effectif du personnel (art.16)

L'article 16 du projet d'arrêté introduit une série de motifs permettant à l'employeur de justifier du non-respect de la condition d'augmentation de l'effectif de référence.

Les **organisations syndicales** estiment que le libellé de l'article 16, §2, 5°, à savoir « *un autre motif justifiant la diminution de l'effectif de référence, qui n'est pas en lien avec la fonction visée par le plan de formation-insertion* », est beaucoup trop large et trop vague, car il peut inclure n'importe quel motif concernant n'importe quel autre travailleur, alors que les autres motifs listés à l'article 16, §2 couvrent déjà de nombreuses situations potentielles.

Les **organisations syndicales** s'interrogent également sur la manière dont l'employeur devra justifier d'éventuelles difficultés de recrutement (art.16, §2, 1°), cette notion pouvant potentiellement couvrir un très large éventail de situations.

Compte des situations diverses rencontrées par les employeurs sur le terrain, les **organisations patronales** saluent au contraire l'élargissement des motifs permettant de déroger à la condition d'augmentation de l'effectif et la marge d'appréciation laissée au Forem en la matière. Elles demandent que cette possibilité d'appréciation du Forem soit renforcée pour pouvoir jauger correctement de la variété des situations qui vont se présenter¹. Ces organisations insistent à nouveau pour que les charges administratives liées cette vérification soient limitées au maximum.

De façon plus formelle, le CESE Wallonie relève que dans le paragraphe 2, 5° introduit par l'article 15, il y a lieu de mentionner « *la non-augmentation de l'effectif de référence* » plutôt que « *la diminution de l'effectif de référence* ».

¹ Par exemple, le cas d'un préavis de licenciement d'un travailleur en cours au moment de la conclusion du PFI et dont le départ intervient avant la conclusion du contrat de travail.